

ou rejette les demandes de congé provenant de fonctionnaires souhaitant être candidats à des élections fédérales, provinciales ou territoriales.

Afin que les ministères puissent servir le public conformément à la *Loi sur les langues officielles*, la Commission veille à ce que les employés répondent aux exigences linguistiques des postes et, lorsqu'il s'agit de postes bilingues, à ce que les titulaires ou les candidats choisis qui n'ont pas la compétence linguistique requise reçoivent une formation dans la langue officielle seconde. Une formation linguistique à temps partiel est également offerte aux autres fonctionnaires.

Enfin, la Commission offre aussi des programmes de formation et de perfectionnement des employés, et aide les ministères et organismes gouvernementaux à mettre en œuvre des projets dans ce domaine.

**Les autochtones.** Le ministère fédéral des Affaires indiennes et du Nord canadien a pour mission de remplir les obligations statutaires prévues envers les Indiens inscrits aux termes de la *Loi sur les Indiens* et est responsable des programmes approuvés spécialement à leur intention.

Les questions touchant les 28 000 Inuit du Canada, dont la plupart vivent dans les Territoires du Nord-Ouest, au Québec et au Labrador, relèvent aussi du ministère fédéral des Affaires indiennes et du Nord canadien, du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et des gouvernements provinciaux.

Pour de plus amples renseignements au sujet des autochtones, voir l'appendice E, intitulé *Loi constitutionnelle de 1982*.

### 19.5.2 Ministères, conseils, commissions et sociétés

Au Canada, le gouvernement fédéral accomplit son mandat par l'intermédiaire de ministères, de directions et de sociétés au sein de ceux-ci, de sociétés appartenant au gouvernement du Canada ou contrôlées par celui-ci, et de conseils, commissions et organismes consultatifs spéciaux.

Les tâches de nature gouvernementale comportant des fonctions d'administration, de recherche, de surveillance, de conseil ou de réglementation sont confiées à des ministères ou à des sociétés ministérielles, alors que les sociétés de la Couronne opèrent souvent dans un contexte concurrentiel ou commercial.

Le ministère de l'Agriculture et celui des Finances sont deux exemples d'organismes qui ont un caractère ministériel. Ces ministères figurent à l'Annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Les sociétés ministérielles telles que le Conseil national de recherches du Canada sont énumérées à l'Annexe II.

Les sociétés d'État fédérales figurent à l'Annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Ces sociétés sont la propriété exclusive de la Couronne. Les modifications à cette dernière loi, promulguées le 1<sup>er</sup> septembre 1984, ont permis au gouvernement fédéral de créer, en vertu de la Partie X de la Loi, un large cadre de contrôle et de responsabilité pour les sociétés de la Couronne. Les dispositions de la Partie X prévoient que ces dernières relèvent du Parlement, par l'entremise d'un ministre, et elles imposent un système de responsabilité et de contrôle. En plus d'être soumises à ladite partie, plusieurs sociétés de la Couronne sont assujetties aux dispositions de leur propre loi habilitante.

Cependant, huit sociétés de la Couronne sont exemptes du cadre de contrôle et de responsabilité prévu aux termes de la Partie X de la Loi parce que leur fonctionnement requiert une plus grande marge d'autonomie. (Mentionnons entre autres la Banque du Canada, la Commission canadienne du blé, l'Institut canadien pour la paix et la sécurité internationales, le Centre de recherches pour le développement international ainsi que des sociétés à vocation culturelle telles que la Société Radio-Canada.)

Parmi les autres intérêts canadiens sur le plan des sociétés, on peut noter les entreprises conjointes et mixtes. Ainsi, le fédéral partage le capital-actions de ces entreprises avec d'autres organismes gouvernementaux ou du secteur privé. (Cela comprend entre autres Télésat Canada et la Canarctic Shipping Company Limited.) Le contrôle et l'orientation que peut exercer le gouvernement sur les activités de ces sociétés dont il n'est pas l'unique propriétaire sont limités en raison des droits dont jouissent les autres actionnaires. Ces sociétés de la Couronne sont toutefois responsables de leurs investissements en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

En outre, le gouvernement peut nommer d'autres « entités » sans capital-actions comme représentants au sein du conseil d'administration. (Elles comprennent entre autres des commissions portuaires, Hockey Canada inc. et le Conseil canadien des grains.) Le contrôle et l'orientation que peut exercer le gouvernement sur les activités de ces « entités » dépendent des dispositions contenues dans les accords ayant mené à leur création.

L'appendice A du présent ouvrage donne une description concise des ministères, sociétés de la Couronne, conseils, commissions, offices et autres organismes du gouvernement fédéral.

### 19.5.3 Logotypes

La désignation des ministères et organismes publics au moyen de logotypes à la place des titres officiels